

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité
MR

Communes de CANNES, LE CANNET et MOUGINS

**Demande de déclaration d'intérêt général
pour l'exécution de travaux d'entretien des Vallons de la Frayère et de la Roquebillière**

Demandeur : Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL)

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I (eaux et milieux aquatiques et marins), plus particulièrement les articles R. 214-88 à R. 214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;
- VU le code de l'environnement et son article L. 211-7, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R. 123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations et la préservation environnementale de la Frayère et de la Roquebillière (SIFRO) n° 21 en date du 18 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL) et lui transférant notamment la compétence GEMAPI lui permettant de lutter contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière ;
- VU les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des Vallons de la Frayère et de la Roquebillière situés sur le territoire des communes de CANNES, LE CANNET et MOUGINS, comportant notamment une évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 décembre 2016 demandant l'ouverture de l'enquête publique, déclarant la complétude du dossier d'enquête et émettant un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la décision n° E1700001/ 06 du 25 janvier 2017 du Président du Tribunal administratif de Nice, désignant pour conduire cette enquête publique M. Hugues KRAL, ingénieur divisionnaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1. Il sera procédé sur le territoire des communes de CANNES, LE CANNET et MOUGINS à enquête publique préalable à déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien de vallons et d'ouvrages des bassins versants de la Frayère et de la Roquebillière.

Le projet, présenté par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, consiste en des opérations d'entretien destinées à maintenir le bon fonctionnement des vallons secs et humides telles que débroussaillage, curage, enlèvement des déchets et nettoyage des pièges à embâcles et des dégrilleurs.

Ces actions permettront l'écoulement naturel des eaux de pluies, en cas d'orages importants, des bassins versants de la Frayère et de la Roquebillière.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie annexe de CANNES Ranguin (21 avenue Victor Hugo 06150 Cannes La Bocca).

Article 2. Les travaux d'entretien n'étant pas soumis à étude d'impact, le dossier d'enquête comporte la note de présentation exigée au 2° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Article 3. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie annexe de Cannes Ranguin (21 avenue Victor Hugo 06150 Cannes La Bocca), du Cannet (Centre Administratif de Garibondy - 24 chemin de Garibondy 06110) et de Mougins (services techniques 330 avenue de la Plaine 06250) :

du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit 31 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies concernées (voir tableau - article 4).

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable, aux mêmes dates, sur le site internet de la mairie de CANNES : <http://www.cannes.com/enquete-publique>
et de la CAPL : <http://www.cannespaysdelerins.fr>

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public, en mairie annexe de Cannes Ranguin (21 avenue Victor Hugo 06150 Cannes La Bocca), du Cannet (Centre Administratif de Garibondy - 24 chemin de Garibondy 06110) et de Mougins (services techniques 330 avenue de la Plaine 06250), aux jours et horaires d'ouverture précisés au tableau ci-dessous (article 4).

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe de CANNES Ranguin, siège de l'enquête (21 avenue Victor Hugo 06150 Cannes La Bocca) qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant les date et heure de clôture de l'enquête.

Les observations écrites du public pourront également être déposées par voie électronique dans les conditions précitées sur le site : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - (rubrique publications/enquêtes publiques/autorisation de travaux). Ces observations seront consultables sur ce même site.

Article 4. M. Hugues KRAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Lieux d'enquête	Horaires d'ouverture au public des mairies	Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur
MAIRIE DE CANNES 21 avenue Victor Hugo Cannes La Bocca	lundi 8h00 à 17h30 mardi 13h00 – 17h30 mercredi 13h00 – 17h30 jeudi 8h00 à 17h30 vendredi 13h00 – 17h30	Le lundi 12 juin 2017 et le mercredi 12 juillet 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
MAIRIE DU CANNET centre administratif de Garibondy 24 chemin de Garibondy	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30	Le mercredi 28 juin 2017 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
MAIRIE DE MOUGINS services techniques 330 avenue de la Plaine	Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30	Le mardi 4 juillet 2017 de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30

Article 5. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'intérêt général de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article 7. Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ; la liste des catégories de personnes appelées à contribuer ainsi que les critères retenus pour la répartition des charges.

Article 8. L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié:

- par les soins de la préfecture, et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien "NICE-MATIN " et l'hebdomadaire "L'AVENIR COTE D'AZUR". Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier de l'enquête déposé en mairie.

- par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies de Cannes, du Cannet et de Mougins aux lieux habituels d'affichage de la mairie et/ou mairies annexes, visible du public à toute heure, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par chacun des maires des communes précitées. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Article 9. A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Cannes, du Cannet et de Mougins ainsi qu'à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de la légalité) où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance ou en demander communication pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes: <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisation de travaux)
- la mairie de Cannes : <http://www.cannes.com/enquete-publique>
- la mairie du Cannet : www.lecannet.fr
- la mairie de Mougins : <https://mougins.fr>

Article 10. Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (Hôtel de Ville de Cannes CS 50044 - 06414 Cannes), dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'Environnement.

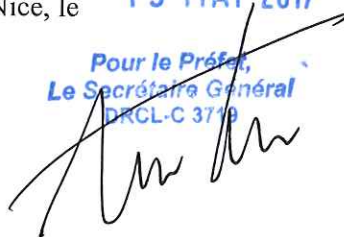
Article 11. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre à l'issue de l'enquête publique l'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 12. Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Cannes, du Cannet et de Mougins, le président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le

15 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3719



Frédéric MAC KAIN